

N° 5572²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;

2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
- 2. le contrôle médical des étrangers;**
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.6.2006)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit interne les directives communautaires suivantes: (1) la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, (2) la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985; (3) la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et (4) la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers moyennant une nouvelle modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers. A cet effet la loi du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère sera modifiée (ci-après, la „loi sur les étrangers“).

La Chambre de Commerce prend acte de ce que les rédacteurs du présent projet de loi entendent se limiter aux modifications législatives strictement nécessaires pour les besoins de la transposition des directives précitées, pour lesquelles le délai de transposition est déjà expiré, ou viendra à expiration en automne 2006. Elle note avec satisfaction que les rédacteurs du projet de loi sous avis ont à deux

exceptions près transposé fidèlement les directives et rien que les directives, sans toucher à la philosophie de la loi sur les étrangers. Cette dernière fera l'objet d'une réforme profonde que la Chambre de Commerce espère voir aboutir dans les meilleurs délais possibles, afin de doter le Luxembourg d'un cadre légal attrayant, susceptible d'attirer et d'intégrer la main-d'oeuvre nécessaire au maintien de la compétitivité luxembourgeoise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

En ce qui concerne l'article 1er

Concernant le point C. en ce qu'il introduit un nouvel article 30.-1.

Le nouveau chapitre IIIbis de la loi sur les étrangers vise à transposer la directive 2004/82/CE précitée en ce qui concerne l'obligation pour l'entreprise de transport aérien de transmettre les données des passagers à l'autorité compétente pour le contrôle des personnes à la frontière extérieure. La Chambre de Commerce estime utile de préciser au nouvel article 30.-1(1) que par „*entreprises de transport aérien*“, il convient d'entendre les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne (article 2 a) de la Directive 2004/82 précitée).

Le nouvel article 30.-1(2) de la loi sur les étrangers disposera que les obligations incombant aux entreprises de transport aérien en ce qui concerne les renseignements à transmettre, les modalités de leur transmission ainsi que le traitement de ces données seront fixés par un règlement grand-ducal.

Concernant le point D.1. en ce qu'il modifie l'article 33 paragraphe (1). 1er alinéa

La Chambre de Commerce note la volonté des rédacteurs du présent projet de loi de fixer „*un montant unique (..) et non une fourchette*“ en ce qui concerne la sanction pécuniaire à l'encontre du transporteur aérien fautif. Cette volonté ne se retrouve cependant pas dans le texte du projet de loi qui édictera après l'entrée en vigueur de la présente loi „*une amende d'un montant maximum de 4.000 euros*“. Une telle volonté serait par ailleurs contraire au texte de l'article 4 de la Directive 2001/51/CE. En vertu de cet article, les Etats membres doivent exercer un choix entre trois systèmes de sanctions. L'emploi du terme „*soit*“ au début de chaque système d'option énoncé aux points a), b) et c) de la Directive démontre qu'il s'agit de systèmes alternatifs, et non cumulatifs comme le laisse sous-entendre le commentaire des articles qui semble vouloir cumuler les options a) et b) de l'article 4 précité. La Chambre de Commerce est en faveur du système de sanction énoncé au point a) de l'article 4, qui consiste à imposer un montant maximal qui ne saurait être inférieur à 5.000 euros. Un système de sanction maximale présente l'avantage que les transports aériens connaîtront à l'avance le maximum de l'amende qui pourra le cas échéant être encourue. Au regard du libellé de cet article 4 a), la Chambre de Commerce s'interroge si les rédacteurs du projet de loi disposent de la possibilité pour réduire ce montant maximal à 4.000 euros.

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle dans le tableau de transposition: le point D.1. du présent projet de loi traite exclusivement des sanctions encourues par les transporteurs. Ces sanctions ne sont point prévues par l'article 2, mais par l'article 4 de la Directive 2001/51/CE.

Concernant le point D.2. en ce qu'il introduit un nouvel article 33.-1.(3)

La Chambre de Commerce relève que le projet de loi oblige le transporteur à prendre en charge les frais d'hébergement, de séjour, de santé et de reconduction. Les rédacteurs du projet de loi vont de la sorte au-delà des exigences de la Directive 2001/51/CE du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985: son article 3 exige une prise en charge des seuls frais de réacheminement et des frais correspondants seulement au cas où le transporteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même ledit réacheminement. Le transporteur est en outre chargé de prendre en charge des frais de séjour et de retour au cas où le réacheminement ne peut être immédiat.

La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à s'en tenir strictement au libellé de la Directive 2001/51/CE, afin de ne pas faire peser sur les entreprises de transport aérien des obligations non prévues par la directive précitée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique en son état actuel, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

